



STATUTS

Modifiés en juin 1987

Premier consentement du Conseil - Toronto 7/6/1987

Deuxième consentement du Conseil - Athènes 31/5/1989

Modifications

Premier consentement du Conseil - Athènes 31/5/1989

Deuxième consentement du Conseil - Kyoto 27/9/1991

Modifications

Adoptées par le Conseil - Göteborg - 8/6/1995

Confirmées et adoptées par le Conseil - Buenos Aires 17/9/97

Modifiés en juin 2001

Premier consentement du Conseil - Paris 13/9/2001

Deuxième consentement du Conseil - Paris 13/09/2001

Modifiés en juin 2007

Premier consentement du Conseil - Hong-Kong 13/6/2007

Deuxième consentement du Conseil - Hong-Kong 13/6/2007

Modifiés en juin 2013

Premier consentement du Conseil - Séoul 12/6/2013

Deuxième consentement du Conseil - Séoul 12/6/2013

Modifiés en octobre 2017

Premier consentement du Conseil - Glasgow 1/6/2015

Deuxième consentement du Conseil - Santiago 4/10/2017

Modifiés en juillet 2021

Accord du premier Conseil - Genève (ZOOM) 9/7/2021

Deuxième consentement du Conseil - Genève (ZOOM) 10/7/2021

STATUTS

Adoptées par le Conseil - Göteborg - 8/6/1995	1
ARTICLE I - NOM	3
ARTICLE II – SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE III - OBJECTIFS	3
ARTICLE IV - MEMBRES	3
ARTICLE V – CONSEIL ET RÉUNIONS DU CONSEIL	5
ARTICLE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE VII - BUDGETS ET COMPTES	9
ARTICLE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE IX - MODIFICATION DES ARTICLES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DES ORDRES PERMANENTS	10
ARTICLE X - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11

1 **ARTICLE I - NOM**

- 2
- 3 1. L'Association est dénommée « Association internationale d'odontologie
- 4 pédiatrique » (AIDP), ci-après également désignée « l'Association » dans le
- 5 présent texte.
- 6 2. L'Association internationale d'odontologie pédiatrique est une organisation
- 7 indépendante, apolitique et sans but lucratif.

8 **ARTICLE II – SIÈGE SOCIAL**

- 9
- 10 1. Le siège de l'IAPD et son Secrétariat sont situés à Genève.
- 11
- 12 2. Le siège de l'Association peut être modifié dans les conditions suivantes :
- 13 a) Proposition fondée présentée par le Conseil d'administration avec l'approbation
- 14 des 2/3 de ses membres.
- 15 b) Cette proposition est soumise à l'approbation des 2/3 des membres présents au
- 16 moment du vote lors de la prochaine réunion du Conseil qui suit la réunion du
- 17 Conseil d'administration au cours de laquelle la proposition a été faite.

18 **ARTICLE III - OBJECTIFS**

19

20 Les objectifs de l'IAPD sont les suivants :

21

- 22 1. Constituer un forum pour l'échange d'informations internationales concernant
- 23 l'odontologie pédiatrique.
- 24
- 25 2. Contribuer au progrès et à la promotion de la santé bucco-dentaire des enfants
- 26 et de la recherche dans ce domaine.
- 27
- 28 3. Organiser des réunions scientifiques.

29 **ARTICLE IV - MEMBRES**

- 30
- 31 1. Les Membres de l'Association sont les suivants :
- 32

- 33 a) **Sociétés nationales Membres** : Sociétés nationales de dentisterie pédiatrique
34 ou sections spécialisées des Associations dentaires nationales consacrées à la
35 santé bucco-dentaire des enfants. Une nation ne peut être représentée que par
36 une seule Société nationale ou Section.
- 37 b) **Membres individuels** : Tout dentiste légalement qualifié qui s'intéresse à la
38 dentisterie pédiatrique.
- 39 c) **Membres honoraires** : L'Association peut conférer le titre de Membre
40 d'honneur à un nombre limité de personnes éminentes, qui ont apporté une
41 contribution extraordinaire à la réalisation des objectifs de l'Association.
- 42 d) **Membres seniors** : Les membres retraités, ayant atteint l'âge de 65 ans, et qui
43 ne travaillent plus dans un cabinet privé, une université ou un hôpital, sont
44 éligibles à cette adhésion.
- 45 e) **Membres soutenus par l'IAPD** : L'adhésion dans cette catégorie s'applique à
46 ceux qui demandent l'adhésion individuelle à l'IAPD en provenance de pays à
47 faible revenu.
- 48 f) **Membres étudiants de troisième cycle** : Les étudiants en études dentaires
49 pédiatriques postuniversitaires dans une université ou un hôpital sont éligibles
50 à cette adhésion.
- 51 g) **Membres affiliés** : Les organisations dentaires non pédiatriques et les autres
52 organisations qui s'intéressent aux soins dentaires pour les enfants peuvent
53 s'affilier à l'IAPD.
- 54
- 55 2. L'admission des Sociétés nationales membres doit être approuvée à la majorité
56 des deux tiers des Membres du Conseil présents et votants.
- 57
- 58 3. Il est de l'obligation et de la responsabilité des Sociétés membres nationales de
59 payer les cotisations annuelles
- 60
- 61 4. Une Société nationale membre souhaitant se retirer de l'Association est tenue
62 d'en informer par écrit le Secrétaire général six mois avant la fin de son adhésion
- 63
- 64 5. Tout Individu ou toute Société nationale membre qui aurait violé(e) les statuts
65 peut être suspendu(e) par la majorité des Membres du Conseil présents et
66 votants, jusqu'à ce que son exclusion définitive soit décidée. Ce Membre doit

67 avoir reçu une notification écrite du Secrétaire général au nom du Conseil
68 d'administration trois mois avant la suspension. Cet avis écrit indique les raisons
69 de la suspension et offre ainsi la possibilité de présenter une défense. La
70 réplique de la défense est soumise au Secrétaire général et au Président du
71 Comité des membres dans les 60 jours suivant la notification de la suspension
72 effective par le Conseil. Cette réplique est examinée par le Comité des
73 Membres, qui présente sa recommandation finale lors de la prochaine réunion
74 du Conseil, au cours de laquelle une majorité simple révoque la suspension en
75 acquittant l'accusé ou transforme la suspension en exclusion définitive.

76
77 6. Dans le cas d'une demande de réintégration d'une ancienne Société membre
78 nationale ou d'un ancien Membre individuel, la demande ne peut être prise en
79 considération avant qu'au moins une année de cotisation de la dette existante
80 ait été réglée ou qu'un arrangement spécial ait été conclu avec le Secrétaire
81 général.

82
83 7. Tout Membre individuel dont les cotisations annuelles sont en retard de six mois
84 en sera informé par le secrétariat et ne pourra pas exercer les droits et privilèges
85 d'un Membre individuel jusqu'à ce que toutes les cotisations impayées aient été
86 payées.

87 **ARTICLE V – CONSEIL ET RÉUNIONS DU CONSEIL**

88
89 1. Le Conseil est composé d'un Délégué votant représentant chaque Société
90 nationale membre. Une Société nationale membre peut nommer un délégué
91 suppléant qui peut assister à la réunion du Conseil et qui ne votera qu'en cas
92 d'absence du Délégué. Tous les délégués votant au Conseil doivent être
93 Membres individuels de l'IAPD.

94
95 2. Le Conseil est présidé par le Président de l'IAPD.

96
97 3. Le Conseil possède les pleins pouvoirs pour poursuivre les objectifs de
98 l'Association.

- 100 4. Les Réunions du Conseil se tiennent au moins tous les deux ans à l'occasion
101 d'un Congrès international. Le lieu et la date des deux réunions sont décidés
102 lors de la réunion précédente.
103
- 104 5. Le Secrétaire général envoie une invitation écrite à toutes les Sociétés
105 nationales membres ayant le droit d'envoyer des représentants à la Réunion du
106 Conseil et à tous les Membres du Conseil d'administration et du Comité, au
107 moins six mois avant la Réunion.
108
- 109 6. Un Ordre du jour est envoyé au moins 3 mois avant la Réunion. Des réunions
110 spéciales du Conseil peuvent être organisées à la discrétion du Conseil
111 d'administration ou sur demande écrite d'au moins un tiers des Sociétés
112 nationales membres de l'Association.
113
- 114 7. Une Société membre nationale peut être représentée à la réunion du Conseil
115 par une autre Société membre nationale. Dans ce cas, une lettre d'autorisation
116 est requise. Un Membre ne peut être responsable du vote que d'une seule
117 Société nationale membre absente. Le tiers des Sociétés nationales membres
118 constitue le quorum.
119
- 120 8. Sauf exceptions mentionnées dans les Statuts et le Règlement intérieur, les
121 décisions sont prises à la majorité simple parmi les Membres nationaux
122 représentés à la Réunion du Conseil. En cas d'égalité des voix, le président a
123 la possibilité d'émettre une voix prépondérante, sinon la motion est caduque.
124
- 125 9. Le Secrétaire général, au nom du Conseil, est tenu de présenter un bilan des
126 activités de l'Association à chaque congrès.
127
- 128 10. Les Membres affiliés ont le droit d'être représentés par un délégué aux réunions
129 du Conseil, sans droit de parole ni de vote.

130 **ARTICLE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION**
131

132 1. Le Conseil d'administration sera chargé de la gestion et de l'administration de
133 l'Association et sera composé des personnes suivantes :

134

135 Le Président

136 Le Président élu

137 Le Président sortant

138 Le Secrétaire Général

139 Le Rédacteur

140 Quatre Représentants élus pour les Sociétés nationales membres.

141

142 2. Toutes les personnes susmentionnées possèdent le droit de vote aux réunions
143 du Conseil d'administration, bien que le Président, en tant que Président,
144 s'abstienne toujours de voter, sauf en cas de partage des voix.

145

146 3. Les membres du Conseil d'administration sont élus par le Conseil. Le Secrétaire
147 général, le Rédacteur et les Représentants élus peuvent être élus pour se
148 succéder à eux-mêmes. La durée du mandat des Représentants élus est de
149 quatre ans maximum. Le Secrétaire général et le Rédacteur peuvent exercer
150 un mandat de huit ans au maximum. Ni le Président ni le Président sortant ne
151 peuvent être élus pour se succéder à eux-mêmes.

152

153 4. Le Président, le Président élu, le Président sortant et le Secrétaire général
154 composent le Comité exécutif, qui travaille sur les questions urgentes de l'IAPD
155 nécessitant une décision. Le comité peut faire appel aux anciens Présidents et
156 aux anciens Secrétaires généraux selon les besoins et signaler au Conseil
157 d'administration leur inclusion dans le comité. Les décisions essentielles prises
158 doivent être communiquées au Conseil d'administration lors de la Réunion
159 suivante du Conseil d'administration. Les réunions de l'exécutif peuvent être
160 convoquées à tout moment par le Président ou le Secrétaire général.

161

162 5. Tout membre du Conseil d'administration peut être suspendu immédiatement
163 de son poste au sein du Conseil d'administration par un vote majoritaire du
164 Conseil d'administration. Cette décision doit être ratifiée par une majorité des
165 deux tiers des membres présents lors de la prochaine réunion du Conseil.

166

167 6. Le Conseil d'administration se réunit formellement au moins une fois par an, le
168 lieu et la date de la réunion sont déterminés lors de la réunion précédente du
169 Conseil d'administration et les convocations formelles sont envoyées par le
170 Secrétaire général au moins trois mois avant la réunion. L'ordre du jour détaillé
171 et les documents de travail suivront au moins quatre semaines avant la réunion.
172 Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre
173 membre du Conseil d'administration lors d'une réunion du Conseil
174 d'administration, qui peut voter en son nom. L'intention d'être représenté par un
175 autre membre du Conseil doit être soumise par écrit au Secrétaire général avant
176 la réunion. Un membre du Conseil d'administration ne peut donner qu'une seule
177 procuration en plus de son propre vote.

178

179 7. Sauf dans les cas particuliers prévus par les statuts, un vote sera approuvé à
180 la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

181

182 8. Les membres du Conseil d'administration sont invités à participer à la réunion
183 du Conseil à titre consultatif, mais n'ont pas le droit de vote, à l'exception du
184 Président, en cas d'égalité des voix. Toutefois, un membre du Conseil
185 d'administration qui représente également une Société nationale membre
186 conserve son droit de vote.

187

188 9. Le Rédacteur est chargé de représenter les intérêts de l'Association dans la
189 publication de l' International Journal of Paediatric Dentistry (Revue
190 internationale de dentisterie pédiatrique).

191

192 10. En cas de vacance de l'un des postes du Conseil d'administration, le Conseil
193 d'administration agira de la manière décrite dans le Règlement intérieur.

194

195 11. L'IAPD garantit et dégage de toute responsabilité tout Membre du Conseil
196 d'administration de l'IAPD, tout membre des Comités de l'IAPD, tout agent ou
197 tout représentant contre toute réclamation et obligation, et tous frais et
198 dépenses, y compris les honoraires d'avocat, raisonnablement encourus ou
199 imposés auxdites personnes en rapport avec ou résultant de toute action en

200 justice, tout procès ou toute procédure judiciaire, ou du règlement ou du
201 compromis de toute mesure prise ou à ces personnes au moment où ces
202 responsabilités, coûts ou dépenses sont imposés ou encourus et, en cas de
203 décès de ladite personne, s'étendra aux représentants légaux de cette
204 personne.

205 **ARTICLE VII - BUDGETS ET COMPTES**

206

207 1. La cotisation annuelle payable à l'Association est basée sur le nombre total de
208 membres d'une Société nationale membre, conformément à la formule
209 convenue et votée par le Conseil.

210

211 2. Les comptes de l'Association sont établis pour le 31 décembre de chaque
212 année. Les comptes sont présentés par le Secrétaire général au Conseil
213 d'administration chaque année lors des réunions du Conseil d'administration.

214

215 3. Une année sur deux, les comptes sont présentés par le Secrétaire général à la
216 réunion du Conseil.

217

218 4. Les comptes sont vérifiés chaque année. Les comptes présentés au Conseil
219 sont vérifiés par un cabinet comptable professionnel. Les comptes présentés au
220 Conseil d'administration lors d'une réunion intermédiaire peuvent être vérifiés
221 par le Comité des finances ou par un comptable professionnel.

222

223 5. Sous réserve d'une situation financière satisfaisante de l'Association, les
224 membres du Conseil d'administration sont autorisés à demander le
225 remboursement des frais de voyage et des frais connexes pour les
226 déplacements effectués au nom de l'IAPD qui ont été approuvés à l'avance par
227 le Secrétaire général et le Président.

228 **ARTICLE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

229

230 Les Statuts sont complétés par un Règlement intérieur approuvé par le Conseil.

231 **ARTICLE IX - MODIFICATION DES ARTICLES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
232 **ET DES ORDRES PERMANENTS**

233
234 1. Une proposition d'amendement faite par une Société membre nationale et
235 appuyée par une autre Société membre nationale est envoyée au Secrétaire
236 général au moins 90 jours avant la réunion du Conseil et examinée par le Comité
237 de révision des Statuts. Le comité soumet ensuite sa recommandation au
238 Conseil d'administration. S'il est approuvé, l'amendement est soumis au vote
239 lors de la réunion du Conseil. Les amendements sont envoyés par le Secrétaire
240 général aux Membres nationaux au moins 60 jours avant la réunion du Conseil.

241
242 2. Les amendements aux Statuts sont adoptés lorsqu'ils sont approuvés par les
243 2/3 des Sociétés nationales membres présentes et votantes à deux Réunions
244 consécutives du Conseil.

245
246 3. Les amendements au Règlement intérieur sont adoptés lorsqu'ils sont
247 approuvés par les 2/3 des Sociétés nationales membres présentes et votantes
248 lors d'une Réunion du Conseil.

249
250 4. Les amendements aux Ordres permanents sont adoptés par un vote à la
251 majorité du Conseil d'administration. Toute modification des Ordres permanents
252 sera communiquée à la Réunion du Conseil.

253 **ARTICLE X - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

254
255 1. Les propositions concernant la dissolution de l'Association peuvent émaner du
256 Conseil d'administration ou du Conseil. Le Conseil d'administration notifie par
257 écrit les Sociétés nationales membres, dans le cas d'une telle proposition, au
258 moins 60 jours avant la Réunion du Conseil.

259
260 2. Aucune décision de dissolution de l'Association ne sera adoptée à moins d'être
261 votée lors de deux Réunions consécutives du Conseil par une majorité des deux
262 tiers des Sociétés nationales membres existantes.

263

264 3. Le Conseil, sur recommandation du Conseil d'administration, déterminera les
265 moyens d'accomplir la dissolution de l'Association.

266

267 4. Après sa dissolution, il appartient au Conseil de décider dans quelle institution
268 d'intérêt public, exonérée d'impôts et basée en Suisse, ayant une mission
269 identique ou similaire, placer le capital restant. Le remboursement du capital
270 aux membres est interdit.

271

272 **ARTICLE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

273

274 La langue officielle de l'Association est l'anglais. Le Conseil a le droit d'ajouter
275 d'autres langues à la liste des langues officielles.